
**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Bureau des Installations Classées

LE PREFET de la RÉGION BRETAGNE
PREFET d'Ille-et-Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

N° 36759

Abroge le n°27255

VU la directive du conseil n° 91.671 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le décret n° 93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°19 763 du 23 mai 1991 autorisant Monsieur Joël MOTEL à agrandir une porcherie au lieu-dit « la Touche-Urvoy » à COMBLESSAC ;

VU le récépissé de déclaration de succession n° 27 255 délivré le 17 juin 1997 à la S.A.R.L. de la Sapinière de Lorette pour l'exploitation de l'élevage précité ;

VU l'arrêté n° 19 763 du 21 mai 2001 autorisant la S.A.R.L. la Sapinière de Lorette à modifier le plan d'épandage des effluents issus de sa porcherie ;

VU la demande présentée par la S.A.R.L. la Sapinière de Lorette en vue d'obtenir l'autorisation de restructurer et d'agrandir cet élevage de porcs ainsi que d'obtenir une dérogation afin de poursuivre l'exploitation d'un forage d'eau implanté à moins de 35 mètres des installations de l'élevage ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de COMBLESSAC du 2 janvier au 3 février 2006 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de COMBLESSAC, LES BRULAIS, MAURE-DE-BRETAGNE, SAINT-SEGLIN, QUELNEUC (56), GUER (56) et CARENTOIR (56) ;

VU l'arrêté de prorogation de délai du 6 septembre 2006 ;

VU l'arrêté de prorogation du 1^{er} mars 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 5 juin 2007 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 20 juin 2007 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a apporté aucun élément de réponse au projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que :

- les réponses aux différentes observations sont satisfaisantes, en particulier relativement aux contrats d'épandage, à l'alimentation animale, au plan d'épandage, au contrat de reprise de fumier, aux capacités techniques et financières ;
- les mesures compensatoires présentées à l'appui de la demande de dérogation pour le maintien en exploitation du forage d'eau doivent permettre une protection suffisante de la source captée ;
- les distances d'implantation des différentes parties de l'élevage sont supérieures aux distances réglementaires ;
- le bilan de fertilisation respecte les seuils réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L-511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, codifiant la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, pour la santé publique d'une part, et pour la protection de la nature de l'environnement d'autre part ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du 3^{ème} programme d'action au titre de la Directive Nitrate du 12 décembre 1991 s'appliquent à toutes les exploitations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er - Objet - Classement

Les prescriptions de l'arrêté n°19 763 en date du 23 mai 1991, modifiées le 21 mai 2001, sont abrogées.

La S.A.R.L. de la Sapinière de Lorette est autorisée à exploiter, restructurer et agrandir un élevage de porcs au lieu dit « la Sapinière-de-Lorette » à COMBLESSAC (35330) et à poursuivre l'exploitation du forage d'eau situé à 18 mètres des installations d'élevage.

L'établissement sera classé à la rubrique 2102 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Les effectifs animaux entretenus dans l'exploitation ne devront en aucun cas dépasser par types et catégories ceux fixés au tableau ci-dessous.

Rubrique 2102	Nombre
<u>Reproducteurs (truies + verrats)</u> (Truies = femelle saillie ou ayant mis bas Verrats = mâles utilisés pour la reproduction)	333
<u>Porcelets sevrés de moins de 30 kg</u>	1 200
<u>Autres porcs</u> (Porcs à l'engrais - Jeunes femelles)	2 516

Le nombre de porcs charcutiers produits annuellement sera de 7 412.

Article 2 - Conditions d'exploitation

Les bâtiments et leurs annexes seront situés, installés et exploités conformément au plan et au dossier joints à la demande d'autorisation. Ils devront de plus satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 7 février 2005.

L'abreuvement de tous les animaux directement dans le cours d'eau est interdit.

Il est interdit de détruire tous obstacles au transfert de phosphore (talus, haie, etc.).

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, **les bâtiments d'élevage et les annexes sont implantés à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers.**

Article 3 - Type de production – Mode d'élevage

L'élevage sera de type naisseur - engraisseur.

Le nombre de places de maternité est fixé à 72.

Les animaux seront entretenus sur :

- **lisier** pour les reproducteurs, les porcelets en post sevrage et une partie des porcs à l'engrais (1 672),
- **litière accumulée (sciure)** pour le reste des porcs à l'engrais (804).

Mode et type d'alimentation

L'alimentation sera de type **biphase** avec intégration de **phytases** dans l'alimentation.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.

En cas de non respect des références « biphase Corpen », le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage autorisé ou présenter un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 4 - Prélèvement d'eau

Le forage d'eau, réalisé en 1979, à 18 mètres des installations d'élevage, continuera d'être exploité **conformément aux prescriptions jointes en annexe I.**

Toutes les dispositions seront prises afin de limiter la consommation en eau.

Article 5 - Stockage des effluents

5-1 Capacité et conditions de stockage

La capacité de stockage doit être compatible avec la durée maximale d'interdiction d'épandage conformément au calendrier prescrit à l'article 7-3.2 du présent arrêté. Les capacités de stockage des effluents ne peuvent être inférieures à 4 mois de production de ceux-ci.

La capacité totale de stockage du lisier sera de 4 121 m³.

Le stockage du fumier se pratiquera sur la plate forme de 150 m² (ancienne fabrique d'aliment couverte) avant sa reprise par la société LCBE (Litière Confort Bien-Etre) dont le siège social est situé au lieu-dit « la Touche-Oisel » à PLOEUC-SUR-LIE (22150) qui exploite une unité de fabrication d'engrais et supports de culture à partir de litière de porcs au lieu-dit « le Garlan » à SAINT-THELO (22460), soumise à déclaration sous la rubrique n° 2 170-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement, objet du récépissé de déclaration en date du 5 février 2004 délivré par le préfet du département des Côtes-d'Armor.

Une convention de transfert (n° 017) a été conclue entre la société LCBE et la S.A.R.L. la Sapinière-de-Lorette le 27 février 2004, pour une quantité annuelle de 289 tonnes de compost, soit 2 750 unités d'azote (en valeur moyenne de la référence du CORPEN), correspondant à la production annuelle de 2 412 porcs à l'engrais (804 places sur sciure accumulée).

La société LCBE, ainsi qu'elle s'y est engagée dans la convention de transfert (article 6), fournira, au 31 décembre de chaque année, le bilan annuel des conventions de transfert mis en place, au service des Installations Classées à la Direction Départementale des Services Vétérinaires d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 – Elimination des effluents

6-1 Plan d'épandage

Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 7-2, 7-3 et 8.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

La surface disponible sera de 168,29 ha de terres épandables mises à disposition par les prêteurs suivants :

- **M. Joël MOTEL « la Sapinière-de-Lorette » 35330 COMBLESSAC (115,21 ha) ;**
- **M. Mickaël BERTRAIS « la Holdrais » - 35550 SIXT-SUR-AFF (26,09 ha) ;**
- **Mme Marie-Hélène ROGER « le Moulin-Mouraud » - 35330 SAINT-SEGLIN (12,73 ha) ;**
- **M. Martial MOISON « la Bariais » - 35330 LES BRULAIS (14,26 ha).**

L'épandage des fumiers, lisiers et purins se fera conformément au plan d'épandage, démontrant que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mise à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra déclarer à la préfecture toute éventuelle modification de l'ancien plan ou présenter un nouveau plan d'épandage. L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage conformément à l'article 2.

Le plan d'épandage définit les parcelles qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques en fonction de l'aptitude des sols à l'épandage. Il doit démontrer que l'ensemble des effluents pourra être épandu dans des conditions environnementales satisfaisantes.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (SAU, SPE - Surface Potentiellement Epandable - et SPNE - Surface Pâturée Non Epandable -) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse des prêteurs de terres et les contrats écrits avec l'exploitant ;
- localisation des surfaces concernées sur une carte à l'échelle adaptée (comprise entre 1/2 000^{ème} et 1/5 000^{ème}) avec exclusions et motifs ;
- représentation cartographique au 1/25 000^{ème} et 1/5 000^{ème} des parcelles avec exclusions et motifs. les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;

- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Les parcelles inondables devront être signalées sur les plans. L'épandage sur ces parcelles sera suivi d'un enfouissement dans la journée.

Les parcelles du plan d'épandage devront avoir une forme géométrique simple permettant effectivement l'épandage et le contrôle.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées

6-2 Règles d'épandage

Pour les parcelles en pente, le labour devra être effectué perpendiculairement à celle-ci.

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement dans les délais fixés à l'article 6-3-1.

Par enfouissement il faut entendre un retournement réel du sol.

En cas d'épandage à 50 mètres des habitations ou en zone inondable, l'éleveur doit justifier de l'utilisation d'un moyen approprié (type pendillards) ou de toute méthode équivalente. En cas de location ou travaux effectués par une entreprise, les factures correspondantes devront être jointe au cahier de fertilisation.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessus, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

6-3 - Périodes d'interdiction et de restriction d'épandage

6-3.1 Distances d'épandage

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans le tableau ci-dessous qui présente de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage :

	DISTANCES minimales (en mètres)	Délai maximal d'enfouissement sur terres nues
<u>Effluents solides</u>		
* Compost par procédé reconnu ou co-produit de traitement stabilisé	10	non imposé
* Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation	50	12 heures
* Fientes à plus de 65 % de matière sèches	50	12 heures
<u>Effluents liquides (purin – lisier)</u>		
* Effluent injecté directement dans le sol	15	immédiat
* Effluent ayant subi un traitement ou procédé reconnu comme atténuant les odeurs ou enfouissement sous douze heures des déjections	50	24 heures
* Effluent lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près du sol, de type pendillards, est utilisé	50	12 heures
* Eaux blanches et vertes non mélangées à d'autres effluents	50	12 heures
* Autres cas	100	24 heures

Pour réduire la distance d'épandage par rapport aux tiers à 50 mètres, les produits de désodorisation doivent faire l'objet **d'une évaluation d'efficacité et d'innocuité par un organisme compétent indépendant.**

Le procédé de compostage doit au minimum respecter les conditions suivantes :

- les andains doivent faire l'objet de deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains doit être supérieure à 55°C pendant 15 jours ou 50°C pendant 6 semaines ; l'élévation de la température est surveillée par des prises de températures hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- le compostage est réalisé, pour des lisiers, sur une aire ou une fosse permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit utilisés pour l'humidification des andains, soit dirigés vers des installations de stockage et de traitement des effluents ;
- les résultats des prises de température seront consignés sur un cahier d'enregistrement où seront indiqués pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). La destination finale des produits sera dûment précisée sur ce cahier. Les bordereaux de livraison devront être conservés.

Afin de bénéficier d'une mesure de résorption des excédents azotés, le procédé de compostage devra être validé par le Préfet de Région.

L'épandage sur des terrains mis à disposition distants de plus de 5 km sera justifié par la nature du produit épandu (compost) ou par la mise en œuvre de moyens adaptés.

6-3.2 Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions suivantes :

Type de fertilisants Désignation	Type I (*) (ex. : fumier compost sauf fumier de volailles)	Type II (*) (ex. : lisier, fumier de volailles (type Ib))	Type III (*) (ex. : engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface**)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	aucune	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
CIPAN (***) (y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante
Colza	aucune	du 01/10/ au 15/01	du 01/09 au 15/01

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole, y compris les jachères non industrielles.

(*) Définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 22 novembre 1993).

(**) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999.

(***) Culture intermédiaire piège à nitrates.

L'épandage des effluents est interdit toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés, et en juillet et août les vendredis. En cas d'incident climatique majeur, le préfet fixera des modalités particulières.

L'épandage est interdit entre le 15 juillet et le 15 août s'il n'est pas suivi d'un enfouissement dans la journée.

Les périodes d'interdiction d'épandage sur prairies pâturées ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, sans préjudice au respect des règles de protection des périmètres de captage ;
- à moins de 35 mètres de tous forages, puits, prise d'eau, hors adduction d'eau potable et périmètre de protection ;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ou plans d'eau ; cette distance est réduite à 10 m si une bande de 10 m enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure du cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- à l'aide des dispositifs d'aéroaspersion qui génèrent des aérosols ;
- sur des terrains de forte pente ;
- sur les sols inondés ou détrempés.

L'épandage des fertilisants sur les sols en pente est interdit s'il conduit à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.

L'épandage des fertilisants de type II est en outre interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 5 %.

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

Il est interdit pendant 1 an après la mise en service d'un réseau de drainage.

Article 7 – Bilan de fertilisation

Les quantités d'azote et de phosphore effectivement apportées par les effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (boues, gadoue, composts, eaux résiduaires de traitement, effluents d'industries agroalimentaires...) doivent être connues.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Les apports azotés sont établis à partir du bilan global de fertilisation qui doit être équilibré et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie -naturelle ou artificielle - concernée.

Sur les cultures de légumineuses, la fertilisation azotée est interdite sauf luzerne et prairies d'association graminées légumineuses.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, l'indice globale sera limité à 170 kg/ ha/ an (quantité d'azote organique épandues sur la surface potentiellement épandable - SPE - et la surface pâturée non épandable - SPNE-. De plus, en zone d'action complémentaire (ZAC), les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limitées à 210 kg par hectare de surface agricole (SAU), à l'exclusion des surfaces légumières comportant plusieurs rotations dans l'année.

La fertilisation phosphore sera évaluée , elle ne doit pas conduire à des apports excessifs. En tout état de cause l'équilibre de fertilisation doit recherché. Le bilan de fertilisation doit être élaboré dans ce sens et ne

pas présenter un excédent supérieur à 50 %. En cas de non respect de l'équilibre en phosphore, des mesures compensatoires doivent être mises en place.

Mesures compensatoires :

* excédent de 0 à 25 % :

- utiliser un aliment biphasé avec phosphore monocalcique pour les élevages de porcs ;
- n'apporter du phosphore minéral que sur justification notée dans le cahier d'épandage ;
- avoir des rotations culturales longues sur toutes les parcelles du plan d'épandage ;
- hors ZAC, les sols nus en hiver seront réduits aux parcelles semées en maïs grain cannes broyées ;
- cultiver les parcelles perpendiculairement à la pente.

* excédent de 25 à 50 % aux mesures compensatoires ci-dessus s'ajoutent :

- utiliser des phytases en alimentation ;
- contrôler l'évolution du stock de phosphore dans le sol par des analyses sur 3 parcelles de référence du plan d'épandage ;
- réaliser sur l'ensemble de son exploitation, une définition des parcelles à risques et mettre en place des bandes enherbées ou des dispositifs anti-érosifs dans les parcelles définies.

Article 8 - Surveillance

8-1 Cahier d'épandage

L'arrêté relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole s'applique.

Le cahier d'enregistrement des pratiques est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations concernant l'épandage des fertilisants azoté et phosphoré organiques et minéraux.

Les modalités d'établissement du plan de fumure et de cahier d'enregistrement des pratiques seront conformes à l'arrêté du 1^{er} août 2005.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot, les éléments suivants :

PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE (Données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (Données réalisées)
L'identification et surface de l'îlot cultural	L'identification et surface de l'îlot cultural
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies.	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies.
L'objectif de rendement.	Le rendement réalisé.
Pour chaque apport d'azote organique prévu : - la période d'épandage envisagée, - la superficie concernée, - la nature de l'effluent organique, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote prévue dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : - la date d'épandage, - la superficie concernée, - le volume et la nature de l'effluent organique, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : - la ou (les) période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement; - la superficie concernée - le nombre d'unités d'azote prévus dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : - la date d'épandage, - la superficie concernée, - la nature de l'effluent organique, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote contenue dans l'apport.

L'existence ou non d'une intervention (prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates CIPAN).

Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

Ainsi que :

- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
- le mode d'épandage.

Dans le cas de terre d'épandage mise à disposition, l'exploitant de l'élevage informera par bordereau, les prêteurs de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'ils puissent tenir à jour, leur cahier de fertilisation.

Le cahier d'enregistrement des pratiques, sous toutes ses formes, doit être tenu à jour.

Il sera conservé 5 ans, afin de disposer de l'historique parcellaire nécessaire aux années suivantes.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Un plan de fumure prévisionnel est établi chaque année, au plus tard, le 31 mars.

8-2 Analyses

En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.

En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO₅, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de REDON, le Maire de COMBLESSAC et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux maires de LES BRULAIS, MAURE-DE-BRETAGNE, SAINT-SEGLIN, GUER (56), CARENTOIR (56) et QUELNEUC (56).

RENNES, le **11 JUIL. 2007**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
Le Directeur de Cabinet,



Stephan de RIBOU

Ce cadre est axé sur des prescriptions relatives à la réalisation du forage. Des prescriptions relatives au prélèvement sont également à intégrer selon les éléments fournis dans le dossier et à adapter selon l'importance du prélèvement. Elles peuvent ainsi intégrer un suivi.

Article 1 – Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonomes, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 2 – Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur de l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise du forage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement – nettoyage, les mesures essais et préconisations.

Article 3 – Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

3.1 Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

3.2 Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).